



La décision de restituer un enfant enlevé à son père résidant aux États-Unis n'est pas contraire aux droits de la mère au titre de la Convention européenne

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [G.K. c. Chypre](#) (requête n° 16205/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure menée devant les juridictions chypriotes et la décision à laquelle elle a abouti de renvoyer le fils de la requérante aux États-Unis d'Amérique en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La Cour juge en particulier que les juridictions internes n'ont pas ordonné le retour de l'enfant de manière automatique mais ont examiné tous les arguments des parties et rendu des décisions détaillées qui, selon elles, préservaient l'intérêt supérieur de l'enfant et excluaient tout risque grave pour lui. Dans l'ensemble, le processus de prise de décision n'a pas enfreint les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention, et la requérante n'a pas subi une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée. La Cour souligne que le but de la Convention de La Haye est de ne pas permettre au parent ravisseur de tirer un bénéfice de sa propre faute.

Principaux faits

La requérante, G.K., est une ressortissante cyprite, née en 1986 et résidant à Limassol (Chypre).

Après s'être installée en 2011 à New York pour y faire ses études, G.K. épousa un citoyen américain en avril 2016 et ils eurent un fils le 15 octobre 2016. Un an plus tard, en octobre 2017, G.K. porta plainte pour violence domestique contre le père de l'enfant. Par la suite, elle demanda l'émission d'une ordonnance de protection et elle emménagea avec l'enfant dans un refuge. Au cours du même mois, l'intéressée et son fils quittèrent les États-Unis pour Chypre avec l'aide des autorités chypriotes, qui accordèrent à l'enfant, âgé alors d'un an, la nationalité chypriote et un passeport. Le père engagea des détectives privés pour les retrouver. En septembre 2018, en vue d'obtenir le retour de l'enfant, il demanda aux autorités américaines de saisir les autorités chypriotes responsables de l'application de la Convention de La Haye.

Le 7 février 2019, les autorités chypriotes introduisirent devant le tribunal aux affaires familiales de Paphos une demande de retour de l'enfant aux États-Unis, à laquelle elles joignirent une déclaration sous serment. G.K. forma opposition contre cette demande, arguant qu'un retour aux États-Unis exposerait l'enfant au danger que représentait selon elle le père, qui aurait fait preuve d'un comportement violent et agressif et aurait eu un casier judiciaire « chargé » en Ohio, où il avait grandi. Elle soutenait en outre que l'enfant s'était pleinement intégré à Chypre, qu'il parlait grec,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

qu'il allait à l'école maternelle et qu'il pratiquait d'autres activités, notamment l'équitation et les arts plastiques.

Le 24 septembre 2019, le père produisit une déclaration sous serment additionnelle. Il y affirmait qu'il n'avait pas fait preuve de violence à l'égard de G.K., qu'il avait pris soin d'elle et de l'enfant en tant que seul soutien matériel de la famille, qu'il pouvait s'occuper de l'enfant aux États-Unis, où il disposait d'un emploi stable et où l'enfant avait une couverture médicale et un pédiatre, et que le Centre national pour les enfants disparus ou exploités (*National Center for Missing and Exploited Children*) avait confirmé qu'il pouvait aider l'enfant à réussir sa transition.

Le 11 novembre 2019, alors qu'une date d'audience avait déjà été fixée pour l'affaire, G.K. demanda l'ajournement de la procédure, indiquant au tribunal qu'elle souhaitait produire une déclaration sous serment additionnelle et des éléments de preuve complémentaires à l'appui de sa requête initiale, notamment un rapport d'un psychologue pour enfants affirmant que séparer l'enfant de sa mère serait préjudiciable à celui-ci sur le plan psychologique. Considérant qu'aucune circonstance nouvelle n'avait été invoquée, le tribunal rejeta cette demande de G.K. le 10 janvier 2020.

Après que les parties eurent présenté leurs observations écrites au tribunal, il fut décidé qu'une audience visant à clarifier certains points aurait lieu le 17 mars 2020. Elle fut toutefois reportée en raison de la pandémie de COVID-19, et le tribunal se prononça le 21 janvier 2021.

Le tribunal considéra dans l'ensemble que le père était un témoin crédible, dont les déclarations étaient cohérentes, convaincantes et étayées par des éléments de preuve pertinents, et que la plupart des éléments de preuve qu'il avait produits n'avaient pas été contestés. Quant à la version donnée par G.K. des événements, il estima au contraire qu'elle était générale, vague, confuse et contradictoire. Il ajouta que l'intéressée n'avait pas produit de preuves suffisantes pour justifier de ne pas renvoyer l'enfant aux États-Unis. Ces conclusions furent confirmées en appel par le tribunal aux affaires familiales de seconde instance.

L'enfant fut remis aux autorités chypriotes le 29 mai 2021 et il fut renvoyé aux États-Unis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait d'une atteinte à ses droits à raison d'une part de la durée selon elle déraisonnable de la procédure menée au titre de la Convention de La Haye et d'autre part de la décision des juridictions internes d'ordonner le retour de l'enfant aux États-Unis, qu'elle estimait avoir été rendue en l'absence d'un examen adéquat de la situation et des risques.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere Pastor Vilanova (Andorre), *président*,
Yonko Grozev (Bulgarie),
Darian Pavli (Albanie),
Peeter Roosma (Estonie),
Ioannis Ktistakis (Grèce),
Andreas Zünd (Suisse), et
Tasia Psara-Miltiadou (Chypre), *juge ad hoc*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Ayant examiné la question de savoir si les juridictions internes avaient réellement étudié les objections de G.K. au retour immédiat de l'enfant, celle de savoir si leurs décisions étaient motivées et suffisamment détaillées au vu des exceptions prévues par la Convention de La Haye et celle de savoir si les juridictions s'étaient assurées que des garanties adéquates étaient disponibles dans le pays où l'enfant devait être renvoyé, la Cour considère que les conclusions des juridictions internes étaient dûment motivées et qu'elles étaient justifiées.

Le tribunal aux affaires familiales de Paphos a relevé plusieurs contradictions entre les allégations que formulait G.K. devant lui et les griefs qu'elle avait formulés devant une juridiction américaine. Il a en outre observé qu'elle avait tu le fait que la demande d'ordonnance de protection temporaire qu'elle avait introduite aux États-Unis avait été rejetée parce qu'elle-même ne s'était pas présentée au tribunal. Il a considéré que ses allégations selon lesquelles le père était violent n'avaient jamais été étayées. Il a constaté que, même si elle avait eu la possibilité d'interroger le père devant lui, elle n'avait alors pas allégué qu'il fût violent et qu'elle avait demandé uniquement s'il avait déjà été condamné par le passé, ce à quoi il avait répondu qu'il avait été condamné vingt-cinq ans plus tôt pour des infractions mineures qui n'apparaissaient pas sur son casier judiciaire, n'avaient aucune influence sur sa situation en matière d'emploi et n'affectaient pas sa capacité à exercer ses droits parentaux. De plus, le tribunal a noté que le père ne s'était pas vu reprocher à cette occasion des infractions précises qu'il aurait commises et en raison desquelles son casier judiciaire aurait pu être qualifié de « chargé », ainsi que l'alléguait G.K.

En ce qui concerne l'argument de la requérante consistant à alléguer une difficulté trop importante et un caractère préjudiciable sur le plan psychologique d'un retour aux États-Unis pour son fils, la Cour note que l'article 13 b) de la Convention de La Haye prévoit qu'un danger découlant uniquement de la séparation d'avec le parent qui est responsable du déplacement ou du non-retour illégal n'est pas une raison valable pour refuser le retour de l'enfant.

La Cour observe que, pour rendre leur décision, les juridictions internes ont tenu compte de l'adaptabilité de l'enfant, liée à sa jeunesse, des assurances données par le père quant à sa capacité à s'occuper de son fils, de l'aide fournie par le Centre pour les enfants disparus ou exploités et les autorités américaines, ainsi que du fait que l'allégation de G.K. selon laquelle elle ne pouvait pas retourner aux États-Unis n'avait jamais été étayée.

En réponse aux critiques de G.K. consistant à dire que les juridictions internes n'ont pas demandé l'avis de l'enfant sur le sujet, la Cour juge que le tribunal aux affaires familiales de Paphos a indiqué les motifs de sa décision de ne pas interroger l'enfant, à savoir sa jeunesse – il n'avait que trois ans à l'époque – et le souhait de G.K. qu'il ne fût pas mêlé à la procédure.

En ce qui concerne le grief formulé par la requérante relativement à la durée qu'il a fallu aux juridictions internes pour se prononcer, la Cour note que ce délai résulte en grande partie du retard avec lequel les autorités ont engagé la procédure fondée sur la Convention de La Haye et du traitement de l'affaire par la juridiction de première instance. Elle constate par ailleurs que G.K. a contribué à allonger ce délai dans une certaine mesure, en demandant à produire une nouvelle déclaration sous serment de manière très tardive, alors que la date de l'audience avait déjà été fixée. Cette demande a finalement été rejetée, le tribunal estimant qu'elle était tardive, injustifiée, et qu'elle ne ferait qu'accroître encore la durée de la procédure. La Cour rappelle que les procédures relatives au retour d'un enfant enlevé exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre l'enfant et le parent dont il a été séparé. En l'espèce, le passage du temps jouait en faveur de G.K. et au détriment du père. À cet égard, la Cour souligne que le but de la Convention de La Haye est d'empêcher le parent ravisseur de parvenir à obtenir une reconnaissance juridique du simple fait d'une situation qu'il a unilatéralement créée, et que l'on ne doit pas permettre au parent ravisseur de tirer un bénéfice de sa propre faute.

La Cour juge que les juridictions internes n'ont pas ordonné le retour de l'enfant de manière automatique. G.K. a eu la possibilité d'interroger le père, et les juridictions internes ont examiné tous les arguments des parties et ont rendu des décisions détaillées qui, à leurs yeux, préservent l'intérêt supérieur de l'enfant et excluaient tout risque grave à son égard. Dans l'ensemble, le processus de prise de décision suivi devant les autorités internes n'a pas enfreint les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention, et la requérante n'a pas subi une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.